



ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CANIPARC SIS ALLÉE DU PARC DE LA MAIRIE À LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan, le 28 JAN. 2025 N°2025-028

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2143-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-5 ;

Vu le code civil et l'article 515-14 du code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 521-1 et R. 610-5 ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 qui pose le principe de la conduite responsable d'un animal de compagnie, qui doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins ;

Vu le projet de règlement du parc pour chiens sis allée du Parc de la Mairie à Livry-Gargan ;

Considérant que la Commune met en place un parc pour chiens sis allée du Parc de la Mairie à Livry-Gargan à destination du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de prévenir tout risque d'atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage du parc pour chiens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement du parc pour chiens sis allée du Parc de la Mairie à Livry-Gargan et figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 entrent en vigueur à compter du 25 janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250128-2025-028-AR
Date de télétransmission : 28/01/2025
Date de réception préfecture : 28/01/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Article 3 : Le présent arrêté est publié et diffusé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services communaux ;
- Monsieur le commandant du commissariat divisionnaire fonctionnel du commissariat de la police nationale territorialement compétent ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Les agents communaux assermentés.

L'ensemble de ces personnes est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250128-2025-028-AR
Date de télétransmission : 28/01/2025
Date de réception préfecture : 28/01/2025



RÈGLEMENT DU CANIPARC SIS ALLÉE DU PARC DE LA MAIRIE À LIVRY-GARGAN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 :** Le parc pour chien, ci-après désigné « Caniparc », est situé allée du Parc de la Mairie à Livry-Gargan. Il est régi par les dispositions du présent règlement.
- Article 2 :** Le Caniparc est d'accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé par des agents communaux.
- Article 3 :** Le Caniparc est ouvert du lundi au dimanche en continuité.
Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Commune afin de garantir les conditions de bonne utilisation du parc.
Le parc pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.
- Article 4 :** Le Caniparc est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. Toute autre activité, à laquelle le Caniparc n'est pas destiné, y est interdite. C'est un espace canin de liberté, favorisant l'harmonie entre les chiens et les échanges sociaux entre les usagers.
Les chiens de catégorie 1 et 2 devront être muselés.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

- Article 5 :** Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1242 alinéas 2 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Article 6 :** Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner.
- Article 7 :** Les propriétaires doivent obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité civile.
Seuls les chiens assurés, à jour de leurs vaccins obligatoires et en bonne santé seront admis dans le parc. Il est conseillé de les protéger par un traitement antiparasitaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

- Article 20 :** Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ces derniers doivent être accompagnés d'une personne âgée de 14 ans et plus.
- Article 21 :** Conformément à l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime, chaque chien doit obligatoirement être identifié au moyen d'un dispositif d'identification réglementaire (puce ou tatouage).
- Article 22 :** Pour raison sanitaire, il est interdit d'amener son chien au Caniparc si celui-ci montre des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.).
De même, il est interdit d'amener son chien au Caniparc si celui-ci est porteur de parasites (puces...).
- Article 23 :** Pour éviter les altercations entre animaux, les chiennes en chaleur ne sont pas admises dans le Caniparc.
- Article 24 :** Pour des raisons de sécurité, le collier du chien ne doit présenter aucun danger pour lui ou les autres. Aucun chien ne doit franchir la grille du Caniparc s'il porte un collier étrangleur, un collier à pointes ou un collier électrique.
Seuls les colliers plats et harnais sont admis.
- Article 25 :** Toute violence envers un chien est interdite, celle-ci pouvant donner lieu à des poursuites.

CHAPITRE IV : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

- Article 26 :** En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissances du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.
- Article 27 :** Les chiens sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire et les éventuels dégâts matériels causés par les chiens sur les terrains seront facturés aux propriétaires.
- Article 28 :** La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs.
- Article 29 :** Le non-respect du présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants du parc à chiens et l'application des sanctions prévues selon la nature des infractions.
- Article 30 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2ème classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.
- Article 31 :** Le présent règlement est affiché à l'entrée du Caniparc et diffusé sur le site de la Commune.

Il est pris en application de l'arrêté du Maire n° *2025-01* en date du **28 JAN. 2025**

- Article 8 :** Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure. Afin d'éviter tout incident fâcheux, la personne responsable du ou des chiens doit surveiller les enfants qui l'accompagnent au Caniparc.
- Leur présence n'est cependant pas recommandée.
- Les chiens de catégorie 1 et 2 ne pourront être amenés au sein du Caniparc que par une personne majeure.
- Article 9 :** Les usagers du parc referment soigneusement le portail d'entrée.
- Lors des entrées et des sorties, une vigilance est apportée par chaque usager afin qu'aucun animal ne puisse en sortir.
- Article 10 :** Les propriétaires de chiens réactifs, phobiques ou agressifs, doivent s'assurer de la sécurité de l'environnement en limitant leur usage du Caniparc au moment où celui-ci est totalement libre.
- Article 11 :** Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Les usagers doivent rester disponibles pour leur chien.
- Article 12 :** Les usagers ne doivent détacher leur chien, à l'intérieur du Caniparc, qu'après s'être assurés que celui-ci est calme et qu'il n'y a pas d'autre chien à proximité.
- Le cas échéant, les usagers sont invités à demander au détenteur intéressé d'écartier son animal du sien.
- Article 13 :** Pour éviter les risques d'altercation entre animaux, les lancers de balles ou de bâtons sont interdits en présence de plusieurs chiens qui ne se connaissent pas.
- Article 14 :** Si un chien donne des signes d'agressivité ou de mal-être, il doit être sorti du Caniparc au plus vite et avec douceur.
- Article 15 :** Il est interdit de se servir des poteaux de clôture pour attacher les chiens.
- Article 16 :** Des poubelles et sacs à déjections sont mis à la disposition du public.
- Les déjections des animaux doivent être ramassées et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation. Chaque usager du parc est tenu de respecter la propreté du Caniparc.
- Article 17 :** En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, les usagers sont priés d'informer la Commune à courriermaire@livry-gargan.fr, dans le but de prévenir des risques de dommages aux biens ou aux personnes, et ce, afin qu'il soit procédé aux réparations nécessaires.
- Article 18 :** Toute consommation de nourriture, par les animaux et les usagers, est interdite dans le Caniparc.
- Article 19 :** Le cas échéant, nonobstant les dispositions prévues par le présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la Police municipale et autres agents communaux.